

481ème séance

Mercredi 6 août 1980,
à 10 h 50.

Président : M. BAHNEV

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 2 de l'ordre du jour)

[suite]

Sixième rapport périodique de la Tchécoslovaquie (CERD/C/66/Add.8) [fin]

1. M. PARTSCH remarque que les gouvernements qui s'attachent à préparer leur rapport avec sérieux sont souvent plus critiqués que ceux qui ne le font pas.
2. La partie du rapport tchécoslovaque ayant trait à l'éducation semble comporter une contradiction puisqu'il y est dit que, dans la pratique, le droit à l'éducation est assuré "par la création d'écoles et/ou de classes individuelles dans lesquelles l'enseignement est donné en hongrois, en allemand, en polonais et en ukrainien", alors que, plus loin, il est précisé qu'il n'existe pas "d'établissement ou de classe où l'enseignement soit donné en allemand, en raison de la faible concentration de la population allemande". M. Partsch voudrait des éclaircissements sur ce point.
3. Il note que, dans le rapport, la République socialiste tchécoslovaque soutient pleinement "la position du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui a rejeté les réserves émises par certains Etats à propos de la Convention et particulièrement de l'article 4 susmentionné". Il n'appartient pas au Comité de rejeter les réserves émises par les Etats. La Convention stipule qu'une réserve n'est pas autorisée quand une majorité des deux tiers des Etats parties élève des objections, auquel cas l'Etat considéré n'est pas admis à adhérer à la Convention. Les réserves peuvent être classées en trois catégories. Premièrement, les réserves du type de celles qui ont été formulées par les Etats-Unis d'Amérique, lesquels ont déclaré, lors de la signature de la Convention, que l'article 4 ne pouvait être appliqué que dans le cadre de la législation nationale. Deuxièmement, les réserves faites par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et qui ont suscité des débats au cours de réunions précédentes du Comité. Enfin, la catégorie de réserves exprimées par l'Autriche, l'Italie et la France, pays selon lesquels les obligations énoncées à l'article 4 doivent être remplies avec tout le respect dû aux garanties des droits de l'homme. Dans son rapport, le Gouvernement tchécoslovaque se réfère à une décision du Comité, mais le Comité ne s'est pas prononcé dans le sens que le rapport semble indiquer.
4. Pour conclure, M. Partsch constate que, selon le rapport, la Tchécoslovaquie n'entretient pas de relations avec les régimes racistes. Cependant, les statistiques de la Banque mondiale révèlent que d'importants échanges commerciaux ont eu lieu entre la Tchécoslovaquie et l'Afrique du Sud. M. Partsch voudrait une explication quant à cette contradiction apparente.

5. M. GOUNDIAM demande des précisions sur la procédure à suivre pour faire appel contre des décisions administratives. Un appelant a-t-il droit à une assistance juridique ? En ce qui concerne les appels qui sont du ressort du Procureur général, que se passe-t-il lorsque ce dernier montre peu d'empressement à intervenir ?
6. M. Goundiam demande également une explication au sujet de l'assimilation de la discrimination raciale à d'autres violations du Code pénal. Pour pouvoir comparer la discrimination raciale à d'autres délits pénaux, il faut tout d'abord proposer une définition, ce qui n'a pas été fait de façon précise. En outre, le rapport mentionne des actes ayant causé des "dommages considérables", ce qui, ici encore, pourrait donner lieu à des interprétations arbitraires.
7. Il faut féliciter le Gouvernement tchécoslovaque de son adhésion aux avis du Comité, particulièrement en ce qui concerne les groupes fascistes ou racistes et la liberté d'information, qui doit être, de l'avis quasi général, réglementée dans l'intérêt collectif.
8. L'article 7 est l'une des pierres angulaires de la Convention, puisqu'il y est souligné avec raison que la discrimination raciale ne pourra être complètement éliminée que par l'éducation. M. Goundiam espère que dans le rapport suivant, le Gouvernement tchécoslovaque fournira de plus amples détails sur les programmes éducatifs qu'il a mis en oeuvre pour former la population à combattre la discrimination raciale.
9. M. DEVETAK demande de plus amples précisions sur la législation qui garantit la protection des nationalités et de leurs membres contre toute violation de leurs droits par des individus.
10. Se référant à la loi constitutionnelle No 144/1968 du Recueil des lois, relative au statut des groupes ethniques dans la République socialiste tchécoslovaque, M. Devetak demande comment est calculé le "pourcentage de la population" qu'un groupe ethnique représente. Pour qu'une nationalité soit représentée, exige-t-on un minimum de membres ?
11. Il est indiqué dans le rapport que, dans certains cas, les citoyens ont le droit d'utiliser leur langue dans des communications officielles et que, en divers endroits, "les renseignements à l'intention du public sont rédigés en deux langues". M. Devetak demande quelle est la législation pertinente.
12. A son avis, il faut féliciter le Gouvernement tchécoslovaque d'avoir accordé des droits spéciaux aux nationalités en tant que groupes plutôt qu'à leurs membres à titre individuel. M. Devetak demande si les membres de groupes nationaux minoritaires ont des contacts culturels, linguistiques et autres avec les institutions du pays où vit la nation à laquelle ils appartiennent ethniquement. Il voudrait savoir, par exemple, si les Hongrois qui vivent en Tchécoslovaquie ont des contacts avec des institutions en Hongrie et s'il existe des accords internationaux permettant le genre de coopération internationale déjà mentionné. C'est une question particulièrement pertinente en ce qui concerne la Tchécoslovaquie, Etat européen lié par les dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, au même titre que par celles de la Convention.

(M. Devetak)

13. Le rapport mentionne également des conseils et des comités nationaux. Quelle est la législation qui régit ces organes, et de quelle manière ont-ils été constitués ?

14. M. NETTEL estime que le rapport donne une idée très claire de l'état des relations raciales en Tchécoslovaquie.

15. Se référant au droit d'appel contre les décisions administratives, il demande s'il existe un tribunal administratif indépendant pour juger de tels cas.

16. Le rapport mentionne "un recours spécial" pour les procédures judiciaires, action qui est engagée par le Procureur général. Si ce dernier refuse d'introduire l'instance, est-il d'une manière ou d'une autre tenu d'expliquer sa décision aux parties impliquées ?

17. Dans la section du rapport relative aux sanctions disciplinaires infligées aux fonctionnaires, il est surprenant de trouver les juges assimilés aux autres catégories de la fonction publique, ce qui laisse sous-entendre que les juges ne jouissent peut-être pas d'une indépendance totale. Il est difficile d'imaginer comment il serait possible d'infliger des sanctions disciplinaires à des juges, tout au moins pour avoir appliqué la législation, mais peut-être est-ce simplement que cette partie du rapport a été mal rédigée.

18. La question de la représentation des groupes minoritaires au sein des organes élus a soulevé des questions intéressantes. Si les élections ont lieu librement, comment peut-on être certain que les candidats d'un groupe minoritaire particulier seront élus ? Les électeurs pourraient fort bien choisir de ne pas voter pour eux.

19. La référence au problème de la population tzigane dans ce rapport est troublante. On considère, semble-t-il, que les Tziganes appartiennent à deux groupes bien distincts, ceux qui ont accepté de s'intégrer et ceux qui refusent l'intégration. Le Comité s'inquiète à propos des Tziganes non intégrés, car ils constituent un groupe minoritaire réel, avec un mode de vie individuel. Les articles 2 et 4 de la Convention sont spécialement conçus pour s'appliquer aux problèmes de ces peuples.

20. Le problème des Tziganes ne concerne pas que la seule Tchécoslovaquie. Dans beaucoup d'autres pays, le point de vue officiel est qu'ils doivent apprendre à s'intégrer. C'est là un exemple flagrant de discrimination raciale qui inquiète fort le Comité.

21. Enfin, le rapport indique que l'interdiction de la discrimination raciale relève du jus cogens. Il reste qu'à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, de nombreux juristes éminents ont mis en doute l'applicabilité du jus cogens en droit international. Que l'on se range ou non à cette opinion, il convient à tout le moins de garder à l'esprit que certains experts en droit international pourraient considérer ce concept comme irrecevable.

22. Le PRESIDENT, parlant à titre personnel, fait observer que la Cour internationale de Justice a statué sur ce point et décidé que l'interdiction de la discrimination raciale et de l'esclavage relève du jus cogens.

(Le Président)

23. Il lui est difficile d'accepter la manière dont M. Nettel interprète la partie du rapport relative aux Tziganes. La République socialiste tchécoslovaque s'occupe des groupes de Tziganes qui ont besoin d'une assistance et de soins de santé, ce qui est à son avis parfaitement conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.

24. M. LAMPTEY accueille favorablement le sixième rapport périodique de la Tchécoslovaquie qui a été élaboré de façon à tenir dûment compte des questions soulevées par les membres du Comité au sujet du cinquième rapport. Pour ce qui est des Tziganes, il note qu'ils sont dispersés à travers toute l'Europe et qu'ils sont traités différemment selon les pays. Aux termes de la Convention, les gouvernements doivent s'efforcer d'élever les populations désavantagées au niveau des autres groupes de la société. Toutefois, en essayant d'améliorer la qualité de la vie de ces populations, les gouvernements ne devraient pas les obliger à renier leurs particularités et leur identité ethnique. Une légère impression de contrainte, qui est inquiétante, semble se dégager du rapport tchécoslovaque, due peut-être à une certaine maladresse dans l'expression, et M. Lamptey demande que de plus amples précisions soient fournies au Comité en ce qui concerne les mesures prises par le Gouvernement tchécoslovaque pour intégrer les Tziganes dans la société tout en évitant de leur faire perdre leurs particularités.

25. Quant à la question soulevée par M. Partsch, qui porte sur les réserves formulées concernant la Convention, il rappelle que ce problème a été débattu par le Comité au cours de nombreuses séances et que finalement on avait demandé au Conseiller juridique de donner son avis concernant l'effet des réserves, des déclarations, etc. Il y a lieu de rappeler que les interventions et les déclarations relatives à l'interprétation des dispositions de la Convention ne constituent pas nécessairement des réserves. Il est erroné de soutenir, comme le fait le rapport tchécoslovaque, que le Comité a rejeté les réserves concernant la Convention, et en particulier son article 4, faites par certains Etats. Une telle décision ne relève pas de la compétence du Comité. Cependant, si un Etat émet des réserves sur le fond concernant l'article 4, il est difficile de voir comment cet Etat peut devenir partie à la Convention, étant donné l'extrême importance de cet article. L'article 4 stipule notamment que les Etats doivent s'engager à prendre certaines mesures "en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme"; il s'agit donc de savoir quel poids donner à cette disposition. Or il semble bien, d'après le rapport, que le Gouvernement tchécoslovaque interprète généralement l'article dans le même esprit que le Comité.

26. Au sujet de la question soulevée par M. Nettel relative au jus cogens, M. Lamptey souligne que, même si plusieurs juristes éminents présents à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités ont exprimé certains doutes quant à l'existence du jus cogens en droit international, seule une petite minorité a partagé cet avis. La majorité des participants a été d'avis que ces normes existent bien. Ainsi, les normes relatives à la discrimination raciale telles qu'elles sont énoncées dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention, et telles qu'elles ont été développées par divers organes des Nations Unies, constituent des normes impératives du droit international.

27. M. KALINA (Tchécoslovaquie) précise que son gouvernement fournira dans son septième rapport périodique des réponses détaillées aux questions soulevées par divers membres du Comité, mais que lui-même va s'efforcer de donner quelques indications préliminaires.

28. La Tchécoslovaquie fait appel à relativement peu de travailleurs étrangers; il y en a environ 13 000 dans le pays, dont près de la moitié sont Polonais. La plupart des autres sont Vietnamiens et Cubains, avec cependant de petits contingents de Mongols, Bulgares, Hongrois et Chypriotes. Pour la plupart, les travailleurs viennent sans leur famille ou les personnes à leur charge, sur la base d'accords intergouvernementaux bilatéraux et conformément aux principes de la coopération économique entre les Etats socialistes. Les travailleurs étrangers sont employés dans tous les secteurs de l'industrie et de l'agriculture.

29. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention et le problème des minorités ethniques, M. Kalina dit que la politique du Gouvernement tchécoslovaque se fonde principalement sur l'article 3 de la loi constitutionnelle No 144/1968. D'après les données de l'année 1973 sur les enfants appartenant à des minorités ethniques et étudiant dans leur propre langue, le polonais est la langue d'enseignement dans 67 écoles primaires et 20 classes d'écoles secondaires. Près de 6 000 élèves d'origine polonaise bénéficient de cet enseignement. Les citoyens tchécoslovaques d'origine allemande sont trop dispersés pour permettre la création d'écoles de langue allemande, mais il existe 114 classes, fréquentées par 1 350 élèves d'origine allemande, dans des écoles qui offrent des cours facultatifs avec un enseignement en langue allemande. En outre, il existe 131 classes, fréquentées par 1 104 élèves, dans des écoles qui offrent des cours facultatifs donnés en langue grecque et 10 classes qui offrent à 77 élèves un enseignement en langue macédonienne. Dans la République socialiste slovaque, les enfants scolarisés d'origine hongroise disposent de 344 écoles maternelles, 48 écoles primaires, 22 écoles secondaires d'enseignement général, 20 collèges d'enseignement technique et de 19 institutions d'apprentissage et institutions techniques, l'ensemble étant fréquenté au total par 89 925 élèves de langue maternelle hongroise. En ce qui concerne les quelque 7 100 élèves dont la langue maternelle est l'ukrainien, on compte 69 écoles maternelles, plus de 30 écoles primaires et 12 écoles secondaires où la langue principale d'enseignement est l'ukrainien ou qui offrent des cours en ukrainien. Il y a 1 888 étudiants d'origine hongroise et 411 étudiants d'origine ukrainienne dans les universités slovaques, alors que 200 citoyens tchécoslovaques d'origine hongroise étudient dans des universités ou d'autres institutions en Hongrie.

30. Bien que plusieurs membres du Comité aient qualifié d'apparemment dépassées les statistiques présentées dans le rapport tchécoslovaque, M. Kalina peut assurer que les proportions relatives des minorités ethniques par rapport à la majorité tchèque et slovaque sont restées les mêmes. Ainsi qu'il était dit dans le cinquième rapport périodique, la population d'origine hongroise a augmenté de 22 000 unités, la minorité allemande de 8 000 et les minorités ukrainienne et russe de 1 000. La croissance de la population en Tchécoslovaquie est très forte, aussi bien dans la majorité tchèque et slovaque que dans les minorités ethniques. Cet état de fait peut presque certainement être attribué au succès de la politique gouvernementale dans le domaine social.

(M. Kalina, Tchécoslovaquie)

31. Au sujet de la représentation des minorités ethniques dans les différents organes nationaux et régionaux, l'article 2 de la loi constitutionnelle No 144/1968 stipule que l'élection aux organes représentatifs se fait au suffrage universel, égal et direct et que le scrutin est secret. La liste des candidats est préparée par le Front national qui tient compte de l'importance numérique des minorités nationales. Il n'existe aucun collège électoral distinct pour les minorités nationales. Les élections sont basées sur les principes démocratiques généraux. L'article 2 garantit que les minorités nationales seront représentées de façon adéquate dans les divers organes représentatifs, y compris la magistrature.

32. En ce qui concerne les Tziganes, les mesures gouvernementales touchant cette minorité sont prises sous la direction du Comité responsable des comités nationaux des régions habitées par les Tziganes, avec participation de ces derniers à tous les niveaux. Ces comités cherchent à encourager l'intégration volontaire des Tziganes dans la société. M. Kalina souligne que les Tziganes qui ont choisi un mode de vie civilisé bénéficient d'une aide pour obtenir des logements et placer leurs enfants d'âge préscolaire dans des crèches. Les jeunes reçoivent une formation professionnelle et les familles à faible revenu ont droit à des bons pour acheter des produits de première nécessité à bon marché. Cependant, certains ont un style de vie qui s'oppose aux principes de la société socialiste. Ces personnes ont tendance à changer fréquemment de travail et leurs enfants sont souvent absents de l'école. La réalisation du programme d'intégration volontaire demandera plus d'une génération. Il est encourageant de noter que les jeunes d'origine tzigane qui obtiennent des diplômes d'études secondaires et techniques sont de plus en plus nombreux, et il est généralement admis que les Tziganes ont apporté une contribution importante à la vie culturelle et politique du pays. Les aspects juridiques du problème ont été examinés dans le quatrième rapport périodique. Le septième rapport périodique apportera des renseignements supplémentaires.

33. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, le Gouvernement tchécoslovaque a déclaré à plusieurs reprises qu'il avait mis fin depuis 1963 à toutes relations officielles avec le régime raciste d'Afrique du Sud et qu'il se conformait scrupuleusement à toutes les obligations découlant des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le septième rapport périodique apportera des détails complémentaires sur ce sujet.

M. Kalina se retire.

Cinquième rapport périodique du Maroc (CERD/C/65/Add.1)

Sur l'invitation du Président, M. Rahhali (Maroc) prend place à la table du Comité.

34. M. RAHHALI (Maroc) dit que les membres du Comité doivent garder à l'esprit deux points fondamentaux en prenant connaissance du cinquième rapport périodique du Maroc. Premièrement, le Maroc est un Etat islamique avec une société musulmane, vivant selon les principes de l'islam, en particulier les principes d'égalité et de liberté pour tous. Deuxièmement, le système juridique marocain, et en particulier la Constitution de 1972, reconnaît la primauté du droit international sur le droit national. Les dispositions de la Convention

(M. Rahhali, Maroc)

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale font partie intégrante du droit public national. Le quatrième rapport périodique a donné des détails sur ces dispositions du Code pénal marocain, en vertu desquelles les violations de la Convention sont sanctionnées.

35. Mme SADIQ ALI dit qu'elle accueille favorablement le rapport marocain et demande s'il est possible de disposer de renseignements plus précis concernant les aspects procéduraires des procès politiques, en particulier le droit à la défense et les procédures de détention et de jugement. Notant que le Roi du Maroc a invité les juifs marocains qui ont quitté le pays à y revenir, Mme Sadiq Ali demande combien ont effectivement répondu à cette invitation. Peut-on disposer d'informations plus complètes sur la révision en cours des lois touchant les communautés juives ? Dans la mesure où le gouvernement semble attacher de l'importance à la décentralisation et à la participation locale, elle demande quels progrès ont été faits en ce qui concerne le transfert de certains pouvoirs administratifs et économiques aux provinces et comment progresse le développement régional, en particulier dans les régions les moins évoluées, où vivent nomades et Berbères. Après avoir fait observer que le Maroc est traditionnellement une terre d'asile pour les combattants de la liberté et les réfugiés politiques, elle demande des renseignements au sujet des réfugiés et de leur statut. Elle s'inquiète de savoir s'ils peuvent obtenir la nationalité marocaine et quelles sont les restrictions qui, en matière de droit civil, s'appliquent aux étrangers. Elle note que dans le rapport, on précise que les chrétiens et les juifs jouissent d'un certain degré de liberté religieuse, mais qu'il n'est fait allusion à aucune autre religion. Etant donné l'importance de cette question pour l'application de l'article 7 de la Convention, Mme Sadiq Ali demande au Gouvernement marocain de mettre plus d'informations à la disposition du Comité au sujet des mesures qu'il a prises en vue d'encourager la compréhension et la tolérance envers toutes les religions. Elle demande également combien de Berbères vivent au Maroc et quelles mesures ont été prises en vue de protéger leur culture. Elle a appris qu'une nouvelle association pour les droits de l'homme a été créée et voudrait connaître le statut de cette association, son rôle et ses relations avec le gouvernement.

36. M. VALENCIA RODRIGUEZ dit que, bien que la Convention ait été incorporée dans le droit public marocain et qu'aucun cas de violation des dispositions de la Convention n'ait été signalé, le Maroc n'en est pas moins tenu, en vertu de la Convention, et en particulier de son article 4, d'adopter des mesures législatives nationales pour donner effet à la Convention. Aucune sanction n'est prévue dans celle-ci pour les violations de ses dispositions, cette question étant laissée aux Etats parties. M. Valencia Rodríguez voudrait des renseignements plus détaillés concernant les sanctions prévues pour les violations de la Convention au Maroc et les lois sur lesquelles les tribunaux peuvent se fonder pour décider de ces sanctions.

37. M. DECHEZELLES, notant que le Maroc est bien connu pour sa tradition de tolérance, rappelle que dans un rapport précédent le Gouvernement marocain a déclaré qu'il examinait les incidences de l'article 4 sur le plan intérieur. Il espère que le gouvernement poursuivra cette étude et décidera de prendre des mesures au niveau national pour permettre l'application de la Convention, et en particulier de l'article 4 et du paragraphe f) de l'article 5.

38. Pour M. GOUNDIAM, même si le principe de non-discrimination est reconnu au Maroc de par la tradition, l'histoire et la religion islamique, énoncer des principes ne suffit pas. Il est parfaitement possible que l'homme de la rue, dans n'importe quel pays, soit raciste, même si la politique de son gouvernement est non discriminatoire. Par conséquent, il est important que le Maroc adopte des mesures législatives traitant de la discrimination raciale qui permettent d'appliquer la Convention, et en particulier les dispositions de l'article 4. A cet égard, M. Goundiam établit un parallèle avec la façon dont le gouvernement s'est attaqué au problème de la corruption, notant qu'il avait adopté des mesures législatives très complètes pour combattre ce fléau, bien que la corruption soit un crime au regard de la religion musulmane.

39. M. PARTSCH observe que le Comité a été informé à plusieurs reprises de ce que le droit international et la Convention avaient été incorporés dans le droit marocain et devaient être appliqués directement. Il subsiste cependant un problème, dans la mesure où cette incorporation ne se fonde pas sur le dispositif de la Constitution mais sur le préambule de celle-ci; or, chacun sait que le préambule ne revêt pas la même importance dans tous les systèmes juridiques. M. Partsch demande si la base juridique, telle qu'elle existe dans le préambule de la Constitution, sera suffisante pour permettre à un juge d'appliquer les dispositions de la Convention plutôt que celles du droit national dans le cas où ces dispositions seraient incompatibles.

40. M. RAHHALI (Maroc), répondant à la question posée par M. Partsch, précise que, dans son pays, le droit international prévaut sur le droit national. Il a pris note des commentaires faits par certains membres du Comité et les transmettra à son gouvernement.

41. Le PRESIDENT exprime l'espoir que le rapport périodique suivant présenté par le Maroc apportera des réponses aux questions posées par certains membres du Comité, ainsi que des renseignements plus complets concernant les mesures prises par les pouvoirs publics en vue d'appliquer toutes les dispositions de la Convention. En outre, il espère que le rapport sera préparé conformément aux directives révisées que le Comité a établies pour aider les Etats parties à la Convention dans l'élaboration de leurs rapports.

M. Rahhali se retire.

Quatrième rapport périodique de la République-Unie de Tanzanie (CERD/C/48/Add.8)

Sur l'invitation du Président, Mme Mbapila (République-Unie de Tanzanie) prend place à la table du Comité.

42. Mme MBAPILA (République-Unie de Tanzanie), présentant le rapport de son pays, dit que son gouvernement a mis en place les mécanismes voulus pour assurer l'application de la loi sans aucune discrimination fondée sur la race, le sexe ou la religion. Non seulement la République-Unie de Tanzanie dispose de tribunaux indépendants depuis le niveau du village jusqu'au niveau national, mais elle s'enorgueillit de posséder également une Commission d'enquête permanente dont les fonctions sont décrites dans le quatrième rapport périodique. La République-Unie de Tanzanie est l'un des rares pays au monde où toutes les races sont représentées au gouvernement, non pas à cause de l'application de quelconques quotas, mais en raison de la complète harmonie raciale qui règne.

43. M. LAMPTEY souligne que, même si chacun connaît bien la situation qui règne dans la République-Unie de Tanzanie, les rapports soumis par les Etats parties doivent remplir certaines conditions. Il exprime l'espoir que, pour l'élaboration de son cinquième rapport, le Gouvernement tanzanien suivra les directives énoncées par le Comité pour la préparation des rapports et que ce rapport énumérera les mesures administratives qui ont été adoptées pour assurer l'application de la Convention. Il rappelle que le deuxième rapport périodique comportait une liste partielle des mesures de cette nature.

44. M. VALENCIA RODRIGUEZ dit que le Comité aimerait savoir comment la législation de la République-Unie de Tanzanie garantit les droits énoncés à l'article 5 de la Convention. Ainsi que M. Valencia Rodríguez l'a souligné dans le cas d'autres pays, la Convention impose certaines obligations aux Etats parties; par conséquent, il ne suffit pas qu'un gouvernement prétende qu'il a jugé inutile de prendre des mesures concernant la discrimination raciale parce que ce phénomène est inconnu sur son territoire. En conséquence, M. Valencia Rodríguez demande au Gouvernement tanzanien de réexaminer les obligations qui sont les siennes sur le plan juridique en vertu de la Convention.

45. Les renseignements concernant la Commission permanente d'enquête, qui a été habilitée à recevoir des plaintes contre tout fonctionnaire, à l'exception du Président et du Vice-Président, sont très utiles. Mais la Commission est-elle habilitée à se saisir aussi des plaintes portées contre d'autres personnes que des fonctionnaires ? Dans le cas contraire, auprès de qui ces plaintes peuvent-elles être déposées ? Il serait intéressant de disposer de renseignements plus complets en ce qui concerne les fonctions de la Commission, y compris de renseignements sur son pouvoir d'imposer des sanctions.

46. En conclusion, M. Valencia Rodríguez constate que le rapport ne contient pas assez d'informations sur la façon dont le Gouvernement tanzanien s'acquitte des obligations que lui imposent les articles 6 et 7 de la Convention.

La séance est levée à 13 heures.